N° 560 CIV 1 F/A

DU 13/06/2019

RG : 6428/2018

JUGEMENT CIVIL

AFFAIRE

KONE TICLYKAN

CONTRE/

-La Société MATCA

(CABINET JEAN LUC VARLET)

L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A devenue SONAM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi treize Juin deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

MesdamesYEMAN ANINI et HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur KONE TIKLYKAN, né en 1970à Offiakaha, de nationalité ivoirienne, domicilié à koumassi SOPIM,

Demandeurcomparaissant en personne

D'UNE PART

ET

La Société dite MATCA, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Angle Boulevard Roume et Avenue du Dr Crozet, 04 BP 2084 Abidjan 04, tel 20.30.33.33 / 20.32.38.70, prie en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

Défenderesse assignée régulièrementreprésentée par son conseil Maitre JEAN LUC VARLET, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

L'Alliance Africaine, d'Assurance, dite 3A, devenue SONAM Assurance,société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse assignée régulièrement;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

H.H.N.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier du 25 juin 2018, KONE Tiklykan a donné assignation à la société dite MATCA et l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Assurance, à l'effet de s'entendre :

- condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 2.125.000 francs CFA ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il est propriétaire du véhicule de marque TOYOTA immatriculé 3106 GR 01, lequel est couvert par une police d'assurance numéro A 20155018 souscrite auprès de la compagnie d'Assurance MATCA ;

Il ajoute que le 10 juillet 2016, ledit véhicule a été endommagé à la suite d'un accident de la circulation survenu sur l'axe Abobo-Adjamé ;

Poursuivant, il indique que la MATCA a fait évaluer par un Expert, le préjudice subi, lequel s'élève à la somme 2.150.000 francs ;

Cependant, selon ses dires, cette compagnie d'assurance refuse toute indemnisation à son profit et ce, malgré la sommation de payer servie le 18 avril 2018 ;

C'est la raison pour laquelle il a saisi le Tribunal aux fins susvisées ;

En réplique, la MATCA affirme qu'il ressort du procès-verbal de constat produit au dossier que l'accident du 10 juillet 2016 est survenu par la faute du véhicule semi-remorque de marque DAF immatriculé 153 GX 01 - 841 CX 01 appartenant au nommé KONE Fofana Aboubacar Christophe, lequel est assuré par la compagnie d'assurances SONAM ;

Elle ajoute qu'ayant exercé un recours auprès de la SONAM en vue de l'indemnisation de son assuré, cette dernière a dénié sa garantie ;

La MATCA fait alors valoir qu'aux termes du contrat la liant à KONE Tiklykan, elle est tenue à garantie concernant les dommages causés par le demandeur aux tiers et non ceux subis par celui-ci du fait des tiers ;

En conséquence, elle affirme qu'elle doit être mise hors de cause ;

Réagissant, KONE Tiklykan affirme que la MATCA ne produit pas au dossier la copie du contrat liant les parties en vue de faire la preuve de l'étendue des risques garantis ;

Ainsi, selon lui, elle ne peut être mise hors de cause ;

Assignée à son siège social, la SONAM n'a ni comparu, ni conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été assignées en leur siège social ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action à l'encontre de la société Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Assurance

Suivant les dispositions de l'article 51 du code d'assurances CIMA, l'assureur n'est tenu à garantie que si à la suite du fait dommageable, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé ;

Il s'infère de ces dispositions que pour être valablement reçue par les juridictions compétentes, l'action en réparation du dommage lié à un accident de la circulation doit nécessairement tendre à une réclamation faite à l'assuré ;

En l'espèce, KONE Tiklykan entend se voir indemniser par les soins de la société Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Assurance;

Cependant, il ressort des mentions de l'acte d'assignation du 25 juin 2018 que le propriétaire du véhicule en cause n'a pas été assigné à la présente instance alors qu'en application des dispositions précitées, l'assureur ne peut être tenu à garantie à défaut de mise en cause de l'assuré ;

Dès lors, il convient de déclarer irrecevable la présente action à l'encontre de la société Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Assurance en dehors de toute mise en cause de l'assuré ;

Sur la recevabilité de l'action à l'encontre de la MATCA

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 2.150.000 francs CFA

KONE Tiklykan sollicite la condamnation solidaire de la MATCA avec la société 3A devenue SONAM à lui payer la somme de 2.150.000 francs CFA en réparation des dommages causés à son véhicule lors de l'accident du 20 juillet 2016 ;

Cependant, il résulte des précédents développements que la présente action a été déclarée irrecevable à l'encontre de l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Assurance ;

En outre, en ce qui concerne la MATCA, les dispositions de l'article 200 nouveau du code CIMA prévoient qu'en matière d'assurance de responsabilité, les contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du souscripteur du contrat ainsi que celle du propriétaire du véhicule ;

Ainsi, cette garantie couvrant principalement les risques causés par l'assuré à l'encontre des tiers peut, au regard des clauses contenues dans le contrat d'assurance, également concerner tous les autres risques éventuels, notamment ceux subis par le véhicule ;

Or, tout au long de la procédure, KONE Tiklykan qui invoque une telle garantie n'a pas été en mesure d'en rapporter la preuve par la production du contrat d'assurance liant les parties ;

Par ailleurs, il invoque à l'encontre de la MATCA, une obligation d'avance sur recours sans en justifier le fondement et ce, bien qu'une telle obligation ne résulte nullement des dispositions légales en vigueur ;

Dans ces conditions, il convient de déclarer KONE Tiklykan mal fondé et le débouter de sa demande ;

Sur les dépens

KONE Tiklykan succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare KONE Tiklykan irrecevable en son action à l'encontre de l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A devenue SONAM Assurance pour non mise en cause de l'assuré ;

Le déclare recevable en son action à l'encontre de la MATCA ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

N°0100591B

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 154
N° 1128 Bord. 0247/1254
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre